

Motion

0842 Geissbühler-Strupler, Herrenschwanden (UDC)

Cosignataires: 7

Déposée le: 30.03.2009

Rôle des médecins scolaires et des pédiatres dans l'observation spécialisée des enfants

- a) Le Conseil-exécutif est chargé d'autoriser que l'examen devant permettre d'ordonner des mesures pédagogiques particulières au sens de l'ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (OMPP) et de l'ordonnance sur l'enseignement spécialisé des enfants et adolescents invalides (OE-SEAI) puisse continuer de se faire par les pédiatres ou les médecins scolaires.
- b) Compte devra être rendu des frais supplémentaires liés à cet examen et aux mesures de pédagogie spéciale, frais découlant de la concentration prévue dans les services psychologiques pour enfants et le service de pédopsychiatrie et de l'augmentation des effectifs qu'elle suppose.

Développement

Jusqu'ici, les médecins scolaires et les pédiatres faisaient office de services d'examen ayant la compétence de proposer des mesures pédagogiques particulières pour des enfants. Ces professionnels suivent l'enfant depuis la naissance jusqu'à l'âge de la scolarité, ils ont consigné son développement et connaissent la situation de sa famille, mais depuis l'entrée en vigueur de l'article 11, alinéa 4 OMPP, ils ne seront plus admis à effectuer l'examen qu'à certaines conditions. A partir du 1^{er} août 2009, seuls le service psychologique pour enfants et le service de pédopsychiatrie pourront en principe formuler des propositions.

La Direction de l'instruction publique pourra désigner comme services d'examen les médecins scolaires et les pédiatres qui remplissent certaines conditions. Ils devront suivre une formation continue en diagnostic linguistique et en observation de la neuromotricité et pouvoir faire la preuve de cinq examens de l'aptitude à la scolarité par année, ou alors employer dans leur cabinet un pédopsychiatre, un pédopsychologue ou un orthophoniste. Outre les coûts et le temps supplémentaire qu'il faudra y consacrer, il en résultera également un surplus de travail administratif.

Ces nouveaux obstacles introduits dans le système des services d'examen tels que nous les avons connus jusqu'ici entraînent la déperdition d'un savoir-faire qualifié. Il ne faut pas mettre en péril le savoir médical spécialisé et les rapports de confiance établis entre le médecin, les parents et l'enfant, rapports qui permettent de repérer rapidement l'enfant ayant besoin de mesures pédagogiques particulières, de mettre en place les mesures nécessaires et d'éviter les erreurs de diagnostic. Il est incompréhensible que l'on se prépare à renoncer à cette ressource avantageuse et efficace.

Pour les médecins, cette mesure fait l'effet d'une gifle. En tant que spécialistes, ils tiennent à rester des interlocutrices et interlocuteurs compétents pour les enfants et adolescents

qui ont besoin de mesures pédagogiques particulières. D'un côté, il y a le débat nourri sur l'importance des médecins de premier recours, et de l'autre, on retire précisément à ces médecins leurs compétences et fait montre de défiance à l'égard de leurs connaissances. Ce n'est utile ni pour l'enfant ni pour l'avenir de l'assistance médicale.

Les tendances à la centralisation des services d'examen et la déperdition des connaissances concernant le développement des enfants et leur situation familiale, connaissances qu'il faut ensuite reconstituer au moyen d'examens demandant beaucoup de temps, ne manqueront pas d'entraîner une forte augmentation des coûts.

L'urgence est demandée

acceptée le 02.04.2009

Réponse du Conseil-exécutif

Conformément au décret du 21 septembre 1971 régissant les classes spéciales et l'enseignement spécialisé dans des classes de la scolarité obligatoire, les médecins scolaires constituaient, avec les services psychologiques pour enfants et adolescents et les services de pédopsychiatrie, la troisième instance officielle habilitée à examiner les enfants. Sur la base des résultats de l'examen réalisé, les médecins scolaires pouvaient, d'une part, proposer l'admission à l'enseignement spécialisé et, d'autre part, le placement dans une classe spéciale. Les mesures d'enseignement spécialisé comprenaient à l'origine la logopédie, le traitement de la dyslexie et la psychomotricité.

Il était tout à fait recommandé et justifié de recourir à un avis médical pour examiner les difficultés d'élocution et les troubles du développement du langage ainsi que pour évaluer les troubles moteurs, car ces troubles ont souvent une origine médicale.

En revanche, la capacité des médecins à proposer en connaissance de cause le placement des élèves en classe spéciale était remise en question depuis longtemps. L'admission dans une classe spéciale de type A ou B est en général le fait d'une déficience intellectuelle ou de troubles du comportement. Par ailleurs, la maîtrise insuffisante de la langue d'enseignement par les enfants de migrants constitue, hélas trop souvent, un motif d'admission en classe spéciale de type A ou B. L'admission en classe spéciale sur indication médicale est plutôt exceptionnelle.

Il en va un peu autrement pour l'évaluation de la maturité scolaire et pour une éventuelle admission en classe spéciale de type D. Les médecins scolaires spécialisés en pédiatrie sont tout à fait en mesure, compte tenu de leur formation et de leur expérience quotidienne avec les enfants (consultations et traitements), d'évaluer la maturité scolaire et de proposer la scolarisation en classe spéciale de type D (deux années) d'un enfant dont le développement est retardé.

Sur les 419 médecins scolaires cantonaux, seuls 43 sont pédiatres, soit seulement dix pour cent environ. Seule une minorité d'entre eux ont en outre usé du droit d'effectuer des examens et de proposer le placement d'enfants et d'adolescents en classes spéciales.

Le décret du 21 septembre 1971 précité a été abrogé à l'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi sur l'école obligatoire (LEO) et de l'ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (OMPP) au 1^{er} janvier 2008.

Cette nouvelle ordonnance a été édictée sur la base des évolutions constatées dans le domaine scolaire au cours des 36 dernières années. Elle définit, à la place des dispositions surannées de l'ancien décret, une offre élargie de mesures de soutien à l'école enfantine et à l'école obligatoire qui se base sur une nouvelle démarche et répond aux exigences actuelles. Elle prévoit en outre un nouveau système de pilotage pour l'attribution des ressources financières. Celui-ci nécessite de canaliser les propositions d'admission à l'enseignement spécialisé et dans les classes spéciales.

Par conséquent, les médecins scolaires ne sont pas habilités « d'office » à faire des propositions d'admission aux mesures particulières. Pour la plupart des mesures de soutien, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation médicale, comme pour l'admission aux mesures de soutien destinées aux surdoués ou aux élèves allophones.

Contrairement à l'ancien droit, les médecins scolaires ne sont plus compétents pour adresser directement des propositions d'admission à l'enseignement spécialisé ou dans les classes spéciales.

Sachant que la fréquentation d'une classe spéciale peut marquer à vie les enfants concernés et entamer profondément leur confiance en eux, les examens requièrent beaucoup de doigté. Ils doivent tenir compte de la situation globale de l'enfant ainsi que de son environnement familial et scolaire et ne pas se fonder sur une approche spécifiquement médicale.

En revanche, les médecins scolaires peuvent continuer à effectuer des examens dans les domaines où leurs connaissances médicales restent, comme par le passé, indispensables à l'évaluation des troubles. C'est notamment le cas pour les troubles du langage et du développement linguistique ainsi que pour les troubles moteurs. Ces examens appuient les propositions d'admission aux mesures de logopédie et de psychomotricité.

Toutefois, comme le fait remarquer la motionnaire, les candidats et candidates doivent remplir certaines conditions pour être admis à effectuer des examens.

Conformément à l'article 22, alinéa 2 de la loi sur l'école obligatoire, les médecins scolaires continuent d'avoir la compétence générale de se prononcer sur la maturité scolaire des enfants. En vertu de cet article, *la direction d'école peut différer d'un an l'admission de l'enfant ou le faire admettre dans une classe spéciale. Elle prend cette décision au début de l'année scolaire ou dans les six mois qui suivent après avoir consulté les parents, le corps enseignant, le service psychologique pour enfants et le service de pédopsychiatrie ou le service médical scolaire.*

Lettre a)

Les médecins scolaires peuvent être désignés par la Direction de l'instruction publique (INS) comme service compétent pour effectuer des examens linguistiques ou neuromoteurs (en vue de l'admission aux mesures de logopédie ou de psychomotricité) dans la mesure où ils sont pédiatres ou examinent régulièrement des enfants dans le cadre de leur activité médicale et où ils se perfectionnent régulièrement dans le domaine des examens linguistiques et neuromoteurs. Il importe également qu'ils acquièrent ou conservent la pratique et l'expérience nécessaires aux examens en réalisant au moins cinq examens par an. Les critères définis visent à assurer la qualité et ont été élaborés en coopération avec la commission du service médical social subordonnée à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP).

L'autorisation d'effectuer des examens linguistiques ou neuromoteurs a pu être délivrée à quinze médecins scolaires. La « décentralisation » des services d'examen souhaitée par la motionnaire est donc assurée.

L'OESEAI règle essentiellement les subventions et indemnités individuelles telles qu'elles étaient accordées par l'AI avant l'entrée en vigueur de la NPF. Celles-ci comprennent les subventions et indemnités accordées par l'INS (logopédie et entraînement auditif, enseignement de la lecture labiale et transports en découlant) et celles qui sont accordées par la SAP (toutes les autres mesures de l'enseignement spécialisé). L'INS et la SAP ont recours à des procédures différentes pour l'octroi des subventions et indemnités.

La SAP ne soumet les pédiatres et les médecins scolaires à aucune condition particulière pour les autoriser à assumer la fonction de service d'examen. En revanche, il importe que l'évaluation effectuée par le service d'examen soit suffisante pour permettre à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (l'Office des personnes âgées et handicapées) de déterminer si les conditions d'octroi des subventions et indemnités sont remplies. Cette dernière se réserve sinon le droit de se procurer les documents nécessaires auprès d'un

autre service compétent. Par conséquent, l'OESEAI n'est pas comparable à l'OMPP en matière de procédure et donc de services compétents pour effectuer les examens.

Lettre b)

La nouvelle procédure d'examen pour l'admission à l'enseignement spécialisé et dans les classes spéciales prévue par l'OMPP n'entraîne pas d'augmentation des effectifs dans les services psychologiques pour enfants et adolescents et donc aucun frais supplémentaire.

Proposition : rejet.

Au Grand Conseil